

VD_OMNI PE.2010.0457 vom 3. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0457

FR: VD_OMNI PE.2010.0457 du 3 août 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0457 del 3 agosto 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Annulation de la décision querellée, qui refuse à la recourante une autorisation de séjour et prononce son renvoi de Suisse. Le sort des trois enfants de la recourante, dont elle partage la garde, n'est pas arrêté, de sorte que l'on ignore si elle sera séparée d'eux ou ceux-ci de leur père, qui réside en Suisse au bénéfice d'un permis d'établissement. Par ailleurs, la décision est incomplète, car elle n'examine pas l'hypothèse d'un éventuel cas d'extrême gravité.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) En premier lieu, il s'agit de relever que la portée de la décision querellée est incertaine. Le nom de la recourante est seul mentionné; ceux des enfants n'y figurent pas. Dans le corps du texte, il est question de la recourante uniquement; la décision est muette s'agissant des enfants E., F. et G.. On ne saurait dès lors l'interpréter comme prononçant également le renvoi de ceux-ci. Cependant, dans ses déterminations du 23 septembre 2010, le SPOP semble considérer que la décision emporte également l'éloignement des enfants (cf. ch. 10 de la partie " en droit "). Si tel était le cas, la décision devrait l'indiquer clairement. Le SPOP a peut-être considéré que le sort des enfants avait déjà été tranché par l'ODM dans sa décision du 13 août 2007 – confirmée par arrêt du Tribunal administratif du 24 juillet 2009 – et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de rendre une nouvelle décision concernant leurs conditions de séjour. Quoi qu'il en soit, la recourante a déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour le 11 septembre 2009, après avoir repris la vie commune avec son époux. Implicitement, cette demande concernait aussi les enfants du couple, qui vivaient dès ce moment en Suisse avec leurs deux parents. Par ailleurs, le raisonnement de l'ODM, repris par le Tribunal administratif fédéral, consistant à dire que le sort des enfants suivait celui de leur mère, car elle en avait obtenu la garde par convention des mesures protectrices de l'union conjugale du 4 juillet 2006, n'est plus valable. Ladite convention est caduque à deux titres, soit par l'écoulement du temps, puisque la séparation – et donc les autres mesures stipulées – ne devait durer que jusqu'au 30 juin 2007 (cf. PE.2010.0119 du 20 juillet 2010 consid. 3b; PE.2009.0272 du 9 février 2010 consid. 2b), et en raison de la reprise de la vie commune (art. 179 al. 2 CC). Juridiquement, les époux ont actuellement les deux la garde de leurs enfants; en effet, pendant le mariage, les père et mère exercent l'autorité parentale – dont la garde est une composante – en commun (art. 297 CC). Au-delà des considérations juridiques de droit privé, on relève que la situation de fait de la famille a

changé depuis les décisions susmentionnées et qu'elle commandait une nouvelle appréciation de la part de l'autorité intimée s'agissant des enfants également. Les différentes lettres envoyées par le SPOP ne permettent pas de cerner mieux la portée de la décision querellée. A réception de la demande de la recourante du 11 septembre 2009, l'autorité intimée s'est adressée au Bureau des étrangers de la commune de 1***** par lettre 18 septembre 2009, mentionnant en exergue " X. _____ A., née le 24 janvier 1982, Croatie et sa famille ". Le 20 novembre 2009, interpellant la recourante sur la décision qu'il entendait prendre, le SPOP n'évoquait que l'enfant G.. Enfin, la décision querellée n'indique que le nom de la recourante. En définitive, on ne peut pas retenir que l'autorité intimée a statué sur le sort des enfants, quand bien même elle aurait dû le faire en raison de la demande adressée par la recourante et du changement de situation qu'avait connu la famille. Cette lacune empêche de statuer sur certaines questions juridiques essentielles, notamment l'application de l'art. 8 CEDH. Comme on ignore si la recourante risque d'être séparée de ses enfants ou ceux-ci de leur père – qui, on le rappelle, en a également la garde –, la compatibilité de la décision avec la disposition précitée ne peut être tranchée. b) Ensuite, la décision est incomplète, car elle n'examine pas la présence d'un éventuel cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]). L'ODM et le Tribunal administratif fédéral se sont certes déjà prononcés à l'aune de l'ancien droit sur la situation de la recourante en s'appuyant sur des critères pertinents au regard des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), mais la situation de la recourante s'est modifiée depuis, ce qui justifiait un réexamen. En effet, entre-temps, l'époux de la recourante a été mis rétroactivement au bénéfice d'une rente entière AI pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 août 2007. Le montant versé à ce titre a été consacré presque intégralement au remboursement de l'aide sociale perçue par le couple, ce qui diminue nettement la charge que la famille a représenté pour l'assistance publique; cet élément jette une autre lumière sur le parcours de la recourante s'agissant de sa situation financière (art. 31 al. 1 let. d OASA). L'enfant G. est né le 12 juillet 2009, quelques jours avant que soit rendu l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, qui retenait uniquement que la recourante était enceinte. La recourante a désormais trois enfants; les aînés sont en début de scolarité. Il conviendra, pour juger de l'intégration professionnelle de la recourante, de distinguer les périodes pendant lesquelles elle était autorisée à travailler de celles où elle n'en avait pas la possibilité. On remarque, par exemple, que la recourante s'était complètement affranchie de l'aide sociale en 2006, alors qu'elle était séparée de son époux et avait déjà deux enfants. En outre, même si cette tentative a échoué, semble-t-il sans sa faute, elle a essayé de reprendre une activité salariée à temps complet au mois d'avril 2011.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'annulation de la décision querellée. Il appartiendra au SPOP de rendre, si nécessaire après complément d'instruction, une nouvelle décision concernant les conditions de séjour de la recourante et de ses trois enfants. Il serait également opportun, si les conditions en sont réunies – le tribunal n'est pas renseigné à ce sujet –, de statuer en même temps sur une éventuelle révocation de l'autorisation d'établissement de l'époux de la recourante. Le tribunal précise que le présent arrêt ne préjuge aucune des questions qui devront être examinées dans la décision à venir.

E. 4

L'arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). La recourante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, n'a droit qu'à des dépens réduits (art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.